

TAUX EN VIGUEUR CONVENTION COLLECTIVE 2023-2028

Depuis 1er juillet 2024			
	Taux	4 % vacances	TOTAL
<b>PRIMAIRE/SECONDAIRE</b> (Taux en vigueur, clause 6-7.03)	<b>SUPPLÉANCE OCCASIONNELLE</b>		
	<b>Légalement qualifié (LQ)</b>		
à compter du 1er jour de travail 2024-2025	60,04 \$	2,40 \$	62,44 \$
à compter de la 141e jour de travail 2024-2025	61,60 \$	2,46 \$	64,06 \$
à compter de la 141e jour de travail 2025-2026	63,14 \$	2,53 \$	65,67 \$
à compter de la 141e jour de travail 2026-2027	65,35 \$	2,61 \$	67,96 \$
	<b>Non légalement qualifié (NLQ)</b>		
à compter du 1er jour de travail 2024-2025	51,46 \$	2,06 \$	53,52 \$
à compter de la 141e jour de travail 2024-2025	52,79 \$	2,11 \$	54,90 \$
à compter de la 141e jour de travail 2025-2026	54,11 \$	2,16 \$	56,27 \$
à compter de la 141e jour de travail 2026-2027	56,01 \$	2,24 \$	58,25 \$
<b>PRIMAIRE/SECONDAIRE/ADULTES</b> (Taux en vigueur, clause 6-7.02)	<b>TAUX HORAIRE</b>		
	<b>Légalement qualifié (LQ)</b>		
à compter du 1er jour de travail 2024-2025	78,71 \$	3,15 \$	81,86 \$
à compter de la 141e jour de travail 2024-2025	80,75 \$	3,23 \$	83,98 \$
à compter de la 141e jour de travail 2025-2026	82,77 \$	3,31 \$	86,08 \$
à compter de la 141e jour de travail 2026-2027	85,67 \$	3,43 \$	89,10 \$
	<b>Non légalement qualifié (NLQ)</b>		
à compter du 1er jour de travail 2024-2025	72,85 \$	2,91 \$	75,76 \$
à compter de la 141e jour de travail 2024-2025	74,74 \$	2,99 \$	77,73 \$
à compter de la 141e jour de travail 2025-2026	76,61 \$	3,06 \$	79,67 \$
à compter de la 141e jour de travail 2026-2027	79,29 \$	3,17 \$	82,46 \$

Service des ressources humaines  
Le 11 septembre 2024

N.B.: Les modalités légales complètes des clauses 6-7.02, 6-7.03, 11-2.02 et 13-2.02 de la convention collective du personnel enseignant ont préséance sur ce document.

**Convention collective - NOUVEAUTÉ**

Clause 6-7.03 B)

La suppléante ou le suppléant occasionnel qui se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande du centre de services reçoit au minimum une rémunération de 120 minutes pour la journée, et ce, si elle ou il n'était pas préalablement requis de fournir une prestation de travail pendant cette journée.

Lorsque la suppléance est de moins de 120 minutes la suppléante ou le suppléant occasionnel peut être assigné à d'autres tâches. Ces tâches peuvent être effectués en classe avec une autre enseignante ou un autre enseignant, à moins que cette dernière ou ce dernier n'y consente pas.

Malgré ce qui précède, la suppléante ou le suppléant occasionnel qui se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande du centre de services ou de l'autorité compétente et qui n'est pas disponible pour effectuer ces 120 minutes reçoit au minimum le taux prévu pour 60